APRÈS ART. 24 N° 476

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 décembre 2012

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012 - (N° 403)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N º 476

présenté par M. Carrez, M. Lamour, M. Mancel, M. de Ganay, Mme Vautrin et Mme Schmid à l'amendement n° 475 (Rect) de M. Eckert

APRÈS L'ARTICLE 24

Rédiger ainsi les alinéas 9 et 10 :

« III – La taxe s'applique à la fraction de la plus-value imposable supérieure à 100 000 €. Elle est calculée selon le barème suivant :

Fraction de la plus-value	Taux applicable
imposable	
Supérieure à 100 000 € et	3 %
inférieure ou égale à 200 000 €	
Supérieure à 200 000 €	4 %

>>

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement a pour objet d'appliquer la surtaxe non pas au montant total de la plus-value, mais bien à la fraction de la plus-value supérieure ou égale à 100 000 €.

Par ailleurs, afin que cette surtaxe ne soit pas confiscatoire, il convient d'en revoir le barème à la baisse.